

CSCG/CSRS
PC 2 important
pour le compte
C 06/02
2017



SOCIETE TCHADIENNE DES EAUX

ACHA 1216 0000 26

CONTRAT N°26 DG/STE/2016

Fournitures des électropompes immergées avec leurs armoires de commande

Financement : Société Tchadienne des Eaux

Montant (HTVA) : 305 526 100 FC FA

Attributaire : ENTREPRISE ABOUMOUMINE ALI

Délai d'exécution : Quatre (04) mois

LETTRE DU MARCHE

Entre les soussignés :

Le Directeur Général de la Société Tchadienne des Eaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Tchadien ci-après désigné par le terme « l'Autorité Contractante »

D'une part

Et

Monsieur ABDOULAYE MAHAMAT ADOUM, Directeur Général, agissant pour le compte de l'ENTREPRISE ABOUMOUMINE ci-après désigné sous le terme « Fournisseur »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché et Nature des fournitures

1.1 Objet du Marché

Fournitures des électropompes immergées y compris les armoires de commande dans le cadre du renforcement et de renouvellement des équipements de la Production de N'Djamena, des centres principaux et secondaires de la STE

La description détaillée des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Définition :

Sous réserve des exigences du contexte, il sera attribué aux termes rencontrés dans le cadre du marché, les significations suivantes :

- 1.2.1 L'« **Autorité Contractante ou Maître d'ouvrage** » désigne **représenté par la Société Tchadienne des Eaux(STE)**, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Tchad.
- 1.2.2 "**Maître d'œuvre** " La Direction de l'exploitation, qui pour sa compétence technique est chargé par l'autorité contractante de diriger et de contrôler l'exécution des fournitures et proposer leurs réception et leurs règlements. Elle peut être représentée par le chef service technique.
- 1.2.3 "**Maître d'œuvre délégué**" la Direction Générale qui est représentée par le Responsable de la Cellule du marché d'assister et de contrôler l'exécution des fournitures et de proposer leur réception et leur règlement.
- 1.2.4 L'« **Attributaire** » désigne le signataire du marché ou son représentant dûment accrédité, il peut être aussi appelé «Fournisseur ».
- 1.2.5 « **Approuvé** » ou « **approbation** » indique confirmation écrite subséquent à toute approbation.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :